

**CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE NORD ALSACE 2022-2025
PORTANT SUR LE PROJET DE MODERNISATION D'UN SYSTEME D'IRRIGATION**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-....., du 5 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA) des irrigants de Hoerdt, représentée par son Président, M. François GEISSLER, dûment habilité,

Ci-après dénommée « la CUMA »,

Et

La Chambre d'Agriculture d'Alsace, représentée par son Président, M. Ange LOING, dûment habilitée par décision du bureau de la Chambre d'Agriculture du

Ci-après dénommée « la Chambre d'Agriculture »,

Ci-après dénommés tous ensemble « les partenaires »,

En partenariat avec :

La Région Grand Est

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1111-2, le 3^o du III de l'article L.1111-9, son article L 3211-1 afférent aux compétences de la CeA en matière de solidarité et L 3232-1-2 définissant les conditions dans lesquelles la CeA peut, par convention avec la région et en complément de celle-ci, participer, par des subventions, au financement d'aides accordées par la région en faveur de différents acteurs du monde agricole,
- Vu les articles L 115-2, L 121-1 et L 262-27 et suivants du code de l'action sociale et des familles définissant notamment les compétences de la CeA en matière d'action sociale et de revenu de solidarité active, notamment les missions d'accompagnement des bénéficiaires de cette allocation pour favoriser leur retour vers l'emploi,
- Vu l'article L.213-2 du Code de l'éducation relatif à la compétence du département en matière de restauration au sein des collèges publics,
- Vu l'article R.2152-7, 2^o, a) du Code de la commande publique concernant la possibilité pour l'acheteur public d'attribuer un marché public sur la base de critères relatifs notamment aux performances en matière de protection de l'environnement, de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture,
- Vu la convention de financements complémentaires des conseils départementaux du Grand Est dans le champ des filières agricoles et forestières conclue entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Région Grand Est le 5 décembre 2024 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026,
- Vu la délibération n°CP-2023-8-2-1 du 20 octobre 2023 de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant la convention complémentaire de financement des aides agricoles avec la Région dans le cadre de la loi Notre,
- Vu la décision de l'assemblée générale constitutive de la CUMA en date du 27 janvier 2023, portant sur le lancement du projet collectif d'irrigation,
- Vu la demande de subvention déposée par la CUMA en date du 17 avril 2023.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Nord Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de modernisation du système d'irrigation porté par la CUMA des irrigants de Hoerdt. Ce projet s'inscrit dans l'enjeu et objectif opérationnel suivants du Contrat de Territoire précité :

- Enjeu environnement /écologie : valoriser les spécificités énergétiques de l'Alsace du Nord et soutenir une agriculture en phase avec les enjeux climatiques et les transitions alimentaires
 - Objectif opérationnel de soutenir l'agriculture durable de proximité et favoriser les productions locales.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour de ce projet de modernisation d'un système d'irrigation porté par la CUMA des irrigants de Hoerdt en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Objectifs du projet

Le secteur de Hoerdt bénéficie d'une agriculture dynamique et diversifiée, s'appuyant sur un réseau d'exploitations familiales dont l'économie repose pour une part importante sur les productions spéciales, notamment les légumes. La production légumière y est diversifiée, même si la production principale reste l'asperge.

Le maintien du revenu et donc la pérennité des exploitations est possible grâce au développement des circuits de vente, notamment celui de la vente directe (ou circuits courts) de productions légumières, bénéficiant d'un bassin de consommateurs important entre Haguenau et Strasbourg.

Ces productions mobilisent, par ailleurs, une main-d'œuvre conséquente. On dénombre pas moins de 29 salariés à temps plein et 47 salariés saisonniers pendant la saison de production, sans nécessité de qualification particulière.

Cette activité agricole représente, par conséquent, un enjeu important de développement du territoire, en proposant de la vente locale tant en restauration collective, qu'en direction des particuliers, tout en créant de l'emploi.

Toutefois, les sols, de nature pour partie sableuse, sont très sensibles à la sécheresse. La répétition d'été particulièrement secs rend la pratique de l'irrigation indispensable.

Le territoire bénéficie de plusieurs atouts qu'il convient de valoriser :

- Des terres adaptées aux productions légumières, telles que les asperges, les oignons...
- L'accès à une ressource en eau durable et stable (nappe d'Alsace).
- Un réseau d'agriculteurs prêts à œuvrer ensemble pour trouver des solutions collectives afin de répondre aux enjeux de ce territoire.

C'est dans ce contexte que s'inscrit ce projet d'irrigation, qui vise à permettre aux agriculteurs adhérents à la CUMA de sécuriser leurs productions et donc leurs filières de vente en circuits courts.

L'enjeu à venir pour ces exploitations est de :

- Pérenniser les exploitations familiales.
- Installer des jeunes sur ces structures.
- Pratiquer une irrigation durable et adaptée au contexte pédoclimatique.

Les agriculteurs se sont regroupés au sein d'une coopérative d'utilisation de matériel agricole, maître d'ouvrage de l'infrastructure d'irrigation : la CUMA des irrigants de Hoerdt, qui associe 12 exploitations. 720 hectares sont irrigués sur les bans communaux de Hoerdt, Weyersheim, Geudertheim.

Le projet puise son origine dans l'aménagement foncier opéré suite aux travaux du contournement ouest de Strasbourg.

La Chambre d'agriculture a apporté un appui technique à ce projet.

2.2 Contenu du projet

L'objectif de la CUMA est de préparer l'agriculture de demain en investissant dans des pompes immergées et des systèmes d'irrigation efficents (rampe ou pivot). Ce mode de distribution de l'eau permet d'approcher les 98 % d'efficience selon l'INRAE. De plus, une étude hydrogéologique réalisée en 2025 a démontré que le projet et ses nouveaux forages n'auront qu'un impact limité sur la ressource en eau.

En investissant dans un nouveau système d'irrigation, la CUMA met également fin à l'utilisation du GNR (gasoil non routier) pour pratiquer l'irrigation au profit d'une alimentation électrique. Seule une faible partie de la surface irriguée est aujourd'hui électrifiée.

Le projet prévoit :

- La création de nouveaux forages et suppression d'anciens ouvrages.
- La création d'un réseau d'irrigation électrifié (limite le bruit, le transport de carburant...)
- Le remplacement de 25 groupes motopompes diesel par des pompes électriques (500 heures par an/ motopompe avec une consommation moyenne de 10 l/heures. Ceci évite le transport de 125 000 litres de GNR.
- L'abandon de réseaux aériens (limite les fuites)
- L'achat de pivots/rampes : meilleures efficiencies de l'irrigation.
- Le pilotage de l'irrigation via les flashes irrigation.

En somme, le projet représente :

- 21 km de réseaux
- 198 hydrants
- 22 coffrets électriques
- 11 transformateurs

2.3 Calendrier prévisionnel

Le projet a débuté en 2023 et sera achevé début 2026.

Par courrier en date du 9 juin 2023, la Collectivité européenne d'Alsace a délivré une autorisation de démarrage anticipé des travaux à la CUMA.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet.

3.1 Engagements de la CUMA

Le porteur de projet s'engage à :

- Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- Promouvoir la marque "Savourez l'Alsace Produits du terroir" en lien avec l'Interprofession Fruits & Légumes d'Alsace (IFLA) ;
- Participer aux évènements emploi en faveur de l'embauche de bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa) au sein de la CUMA et de ses adhérents (Job dating, Job Connexion...) ;

- Poursuivre, en lien avec ses adhérents, ses efforts pour la réduction des traitements phytosanitaires et du recours aux intrants chimiques ;

3.2. Engagements de la Chambre d'Agriculture d'Alsace

- Apporter un soutien technique aux membres de la CUMA pendant la mise en place et l'exploitation du nouveau réseau d'irrigation.
- Fournir aux membres de la CUMA les "flash irrigations" rédigés par la Chambre d'Agriculture.

3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les services de la Délégation Territoriale Nord Alsace et de la Direction de l'Environnement et de l'Agriculture, sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- Mobiliser le public en identifiant et présélectionnant des bénéficiaires du rSa proches de l'emploi possédant les compétences et/ou l'appétence pour les postes à pourvoir par la CUMA ;
- Participer aux forums, manifestations, Job Dating ou tout évènement organisé par la CeA et ses partenaires (Pôle Emploi, Mission Locale, Région, ...) ;
- Apporter une subvention d'investissement au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximal de 100 000 € au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût total de l'opération de modernisation d'un système d'irrigation porté par la CUMA des irrigants de Hoerdt, s'élève à 2 273 096 € TTC.

Le coût éligible du projet, selon le règlement du Fonds Attractivité Alsace, est arrêté à 2 272 679 € TTC, déduction faite du coût dédié aux parts sociales.

Le plan de financement prévisionnel du projet en phase APD est le suivant :

Dépenses éligibles TTC		Recettes	
Réseau canalisations	510 878 €	Fonds propres de la CUMA	1 154 005 €
Réalisation de nouveaux forages	289 729 €	Région Grand Est	535 674 €
Station de pompage	828 971 €	Collectivité européenne d'Alsace	100 000 €
Raccordement électrique	630 273 €	Contribution EPSAN /VINCI	483 000 €
Etudes	12 828 €		
TOTAL	2 272 679 €	TOTAL	2 272 679 €

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet au titre du Fonds d'Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement représentant 10% d'une dépense éligible de 2 272 679 € TTC, plafonnée à 100 000 €.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans des conventions financières bilatérales à conclure entre le porteur des projets et le partenaire cofinanceur concerné.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans les conventions financières précitées.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet/des projets.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de chaque opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de versement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation aux Conseillers d'Alsace de la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu et il sera proposé de communiquer sir celles-ci auprès de la presse. Les partenaires devront collaborer dans cette mise en œuvre avec la Collectivité européenne d'Alsace.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de versement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Un moment officiel de signature de la convention entre les partenaires pourra être organisé, dont les modalités seront définies entre les trois parties.

Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du contrat de territoire Nord Alsace 2022-2025 susvisé. Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires à tout moment moyennant un préavis de six mois, par lettre recommandée adressée à tous les partenaires engagés dans le contrat départemental.

La résiliation de cette convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au contrat départemental, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leur terme respectif.

Article 12 : Règlement des différends

Les litiges susceptibles de naître entre les partenaires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les partenaires sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et

aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille

les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Pour la CUMA,
Le Président,

Frédéric BIERRY

François GEISSLER

Pour la Chambre d'agriculture d'Alsace
Le Président,

Ange LOING